COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

SOUS-COMITÉ :	Shelley Burns, présidente Dianne Delany Madeleine Elton
ENTRE :	
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO	REBECCA DURCAN pour Ordre des naturopathes de l'Ontario
- et -	GARY SREBROLOW pour Salfe Anne Elizalde
SALFE ANNE ELIZALDE	
	LUISA RITACCA, Conseillère juridique indépendante
	Entendu le : 6 novembre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

Une audience a été tenue le 6 novembre 2019 pour cette affaire devant un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »), à Toronto.

Les allégations

Les allégations contre Dr Salfe Anne Elizalde, D.N. (la « membre »), énoncées dans l'avis d'audience daté le 22 mai 2019 (pièce n^{o} 1), sont les suivantes :

1. Dr Salfe Anne Elizalde, D.N. (la « membre ») est inscrite auprès de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre ») le ou vers le 10 novembre 2015.
2. La membre travaille dans une clinique et à tous les moments pertinents, était responsable de présenter les réclamations par l'entremise du système électronique de la compagnie d'assurance.

Plainte

3. Le ou vers le 17 mai 2018, l'Ordre a reçu une plainte de la part d'une compagnie d'assurance alléguant que la membre avait présenté ou produit de fausses réclamations. La plainte comprenait les préoccupations suivantes :
4. La membre a facturé à la compagnie d'assurance trois honoraires distincts par jour pour le même patient (p. ex., honoraires de service de 120 $ facturés en tant que trois honoraires de service individuels de 40 $ chacun, y compris des services de naturopathie ou de massage). Ce mode de facturation était employé pour une police d'assurance en particulier, car l'allocation prévue par la couverture de la police ne permettait qu'un maximum de 40 $ par visite pour les services paramédicaux;
5. Lorsque la compagnie d'assurance a relevé ces préoccupations, l'accès de la membre au système électronique de la compagnie d'assurance a été limité. La membre a alors commencé à accéder au système électronique de la compagnie d'assurance et a présenté des réclamations en y inscrivant une adresse différente (son adresse domiciliaire et non celle de la clinique);
6. Vers septembre 2017, le patient A a reçu des services d'ostéopathie et de naturopathie, mais la membre n'a consigné que les services de naturopathie sur la réclamation envoyée à la compagnie d'assurance. Cette compagnie d'assurance ne rembourse pas les frais pour les services d'ostéopathie;
7. La membre signait ou remettait un document qui énonçait qu'elle avait traité certains patients, alors que les patients en question avaient été traités par une personne autre que la membre.
8. Il est allégué que la membre a modifié son mode de facturation afin de se soustraire à l'allocation prévue par la couverture de la compagnie d'assurance.
9. Il est allégué que la membre a accédé au système électronique de la compagnie d'assurance en utilisant une adresse fausse ou trompeuse.
10. Il est allégué que le mari de la membre a traité le patient A ou lui a fourni une partie du traitement d'ostéopathie.
11. Il est allégué que la membre n'a pas documenté la participation de son mari au traitement d'ostéopathie prodigué au patient A dans le dossier du patient ou dans la réclamation présentée à la compagnie d'assurance.
12. Il est allégué que la membre a produit des factures pour des services qu'elle n'a pas fournis.

Autres préoccupations concernant la tenue de dossiers

13. Il est allégué que la membre n'a pas tenu un dossier des rendez-vous.
14. Il est allégué que la membre n'a pas respecté les normes de la profession concernant la tenue de registres financiers.
15. Il est allégué que la membre n'a pas pu fournir les dossiers de patients à l'enquêteur de l'Ordre à la demande de celui-ci.
16. Il est allégué que la membre a omis de tenir un dossier distinct pour chaque patient distinct ou a failli de veiller à ce que les dossiers des patients soient facilement identifiés ou récupérés.
17. Il est allégué que la membre a négligé de tenir des dossiers de patients qui sont exacts, lisibles et complets.

Allégations de faute professionnelle

18. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

    a. paragraphe 1 (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir).
    b. paragraphe 18 (Émettre une facture ou un reçu que le membre sait ou devrait savoir faux ou trompeur);
    c. paragraphe 23 (Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession);
    d. paragraphe 24 (Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que le membre sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse);
    e. paragraphe 46 (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme ~~honteuse,~~ déshonorante ou non professionnelle).

Plaidoyer de la membre

La membre a reconnu les allégations énoncées dans l'avis d'audience, selon les modifications apportées ci-dessus, et dans l'exposé conjoint des faits présenté ci-dessous.

Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer orale et s'est dit convaincu que les admissions de la membre étaient volontaires, éclairées et sans équivoque.

Exposé conjoint des faits (pièce nº 2)

Les parties ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits qui énonçait les éléments suivants (les pièces jointes ont été omises) :

La membre

1. Dr Salfe Anne Elizalde, D.N. (la « membre »), inscrite auprès de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre ») le 10 novembre 2015.
2. La membre est propriétaire ou copropriétaire de sa clinique et à tous les moments

pertinents, était responsable de présenter les réclamations par l'entremise du système électronique de la compagnie d'assurance.

3. C'est la première fois que la membre a été renvoyée au comité de discipline. La membre a déployé des efforts pour régler cette affaire peu après que le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports a renvoyé des allégations précises de faute professionnelle au comité de discipline. La membre s'excuse et regrette ses actions.

Plainte

4. Le 17 mai 2018, l'Ordre a reçu une plainte de la part d'une compagnie d'assurance alléguant que la membre avait présenté ou produit de fausses réclamations. La plainte comprenait les préoccupations suivantes :
    a. La membre a facturé à la compagnie d'assurance trois honoraires distincts par jour pour le même patient (p. ex., honoraires de service de 120 $ facturés en tant que trois honoraires de service individuels de 40 $ chacun, y compris des services de naturopathie ou de massage). Ce mode de facturation était employé pour une police d'assurance en particulier, car l'allocation prévue par la couverture de la police ne permettait qu'un maximum de 40 $ par visite pour les services paramédicaux.
    b. Lorsque la compagnie d'assurance a relevé ces préoccupations, l'accès de la membre au système électronique de la compagnie d'assurance a été limité. La membre a alors commencé à accéder au système électronique de la compagnie d'assurance et a présenté des réclamations en y inscrivant une adresse différente (son adresse domiciliaire et non celle de la clinique).
    c. En septembre 2017, le patient A aurait reçu des services d'ostéopathie et de naturopathie de la membre. Toutefois, la membre n'a consigné que les services de naturopathie sur la réclamation envoyée à la compagnie d'assurance. Cette compagnie d'assurance ne rembourse pas les frais pour les services d'ostéopathie.
    d. La membre signait ou remettait un document qui énonçait qu'elle avait traité certains patients, alors que les patients en question avaient été traités par une personne autre que la membre.

Modification du mode de facturation

5. Il est convenu la membre a modifié son mode de facturation afin de se soustraire à l'allocation prévue par la couverture de la compagnie d'assurance par visite. La membre a reconnu que ses honoraires habituels pour les services de naturopathie s'élevaient à 120 $ l'heure. La membre ventilait les frais facturés pour les patients qui détiennent une police d'assurance en particulier afin de leur facturer 40 $ par service (p. ex., service de naturopathie ou de massage) plutôt que 120 $ l'heure. La membre reconnaît qu'elle aurait dû informer les patients qui détiennent cette police d'assurance de la situation et de les avertir qu'il était possible que leur assurance ne paie 40 $ par visite, et que s'ils souhaitaient recevoir une heure complète de services, ils devraient payer l'écart de 80 $. La membre a reconnu qu'elle n'aurait pas dû facturer à la compagnie d'assurance trois frais distincts de 40 $ pour la même visite, afin qu'elle puisse percevoir ses honoraires normaux de 120 $.

6. La membre a toutefois pris contact avec la compagnie d'assurance pour demander des précisions concernant les modes de facturation. Néanmoins, elle reconnaît maintenant qu'elle avait mal compris la manière dont la compagnie d'assurance s'attendait à ce que les services soient facturés.
7. Il est convenu que la présentation et la production de documents exacts et véridiques à l'intention des compagnies d'assurance constitue une norme de la profession.
8. Il est convenu que la clarification et la confirmation des pratiques de facturation avant la production des factures constitue une norme de la profession. Comme le stipule la norme *Honoraires et facturation* de l'Ordre, les membres sont responsables des honoraires, factures ou comptes qui portent leur nom.
9. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
    a. **paragraphe 1** (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir);
    b. **paragraphe 18** (Émettre une facture ou un reçu que le membre sait ou devrait savoir faux ou trompeur);
    c. **paragraphe 24** (Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que le membre sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse);
    d. **paragraphe 46** (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme déshonorante ou non professionnelle).

Accès au système électronique de la compagnie d'assurance au moyen d'une adresse fausse et trompeuse

10. Il est convenu que la membre a présenté des réclamations en utilisant son adresse domiciliaire, ce qui était faux et trompeur. En termes clairs, la membre n'a jamais fourni de services à son adresse domiciliaire. Tous les services ont été fournis à la clinique. Cependant, comme la membre persistait à percevoir ses honoraires, elle a inscrit son adresse domiciliaire comme adresse où les services étaient fournis lorsqu'elle a présenté la réclamation à la compagnie d'assurance dans le but précis de se soustraire à la restriction imposée par celle-ci.
11. Il est convenu que la présentation et la production de documents exacts et véridiques à l'intention des compagnies d'assurance constitue une norme de la profession.
12. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

a. **paragraphe 1** (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir);
b. **paragraphe 18** (Émettre une facture ou un reçu que le membre sait ou devrait savoir faux ou trompeur);

c. **paragraphe 24** (Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que le membre sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse);

d. **paragraphe 46** (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme déshonorante ou non professionnelle).

Allégation que des services de naturopathie ont été fournis par la membre, et non des services d'ostéopathie

13. Il est convenu que le patient A a reçu des services d'ostéopathie, et non des services de naturopathie, et qu'ils n'ont pas été prodigués par la membre. C'est le conjoint de la membre qui a traité le patient A et lui a fourni un traitement d'ostéopathie.
14. Il est convenu que le fait que le conjoint de la membre fournisse le traitement ne serait possible qu'en cas de délégation des soins ou de renvoi, ce qui devrait être documenté dans le dossier du patient.
15. Il est convenu que la participation du conjoint de la membre n'a pas été consignée dans le dossier du patient A ou sur la réclamation présentée à la compagnie d'assurance. Ce comportement enfreint les normes d'exercice suivantes de la profession énoncées dans les normes publiées par l'Ordre et la ligne directrice sur la délégation :
    a. Un membre doit s'assurer que tous les dossiers contiennent les renseignements pertinents sur les renvois et les consultations ainsi qu'une remarque précisant le nom de chaque personne ayant effectué chaque inscription (*norme d'exercice sur la tenue de dossiers* de l'Ordre).
    b. Il est prévu que la délégation ne doive avoir lieu que dans le cadre de certains processus en place, y compris la documentation ou les renvois concernant l'accomplissement d'actes (*ligne directrice sur la délégation des soins*).
16. Il est convenu que la membre a produit des factures pour des services qu'elle n'a pas prodigués, mais plutôt par son conjoint.
17. La membre croyait qu'elle pouvait renvoyer ou déléguer ce service à son conjoint et qu'il serait tout de même considéré comme un service de naturopathie et facturé comme tel. La membre convient qu'elle a eu tort d'agir ainsi. La membre sait maintenant que si tout service est renvoyé ou délégué à un autre fournisseur, le patient doit donner son consentement, le renvoi doit être consigné conformément aux exigences de l'Ordre, et la facture doit préciser que le service a été fourni par un autre fournisseur de services. La ligne directrice de l'Ordre sur les renvois et les consultations et la norme de l'Ordre sur les honoraires et la facturation en font état :
    a. Avant de demander une consultation ou un renvoi, un naturopathe doit discuter de son but avec le patient et celui-ci doit accepter la divulgation de renseignements et le choix du professionnel de la santé (*lignes directrices sur les renvois et les consultations*).

b. Les reçus sont détaillés de manière claire (*norme sur les honoraires et la facturation*).

18. La membre reconnaît que l'ostéopathie n'était pas admissible au remboursement par cette compagnie d'assurance et que la facturation du service en tant que service de naturopathie était trompeuse et fausse. La réclamation présentée à la compagnie d'assurance mentionnait qu'elle avait fourni ce service. C'était faux.
19. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
    a. **paragraphe 1** (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir);
    b. **paragraphe 18** (Émettre une facture ou un reçu que le membre sait ou devrait savoir faux ou trompeur);
    c. **paragraphe 23** (Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession).
    d. **paragraphe 24** (Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que le membre sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse);
    e. **paragraphe 46** (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme déshonorante ou non professionnelle).

Autres préoccupations concernant la tenue de dossiers

20. Il est convenu que la membre a négligé de tenir des dossiers de rendez-vous, de registres financiers et des dossiers des patients conformément aux normes suivantes d'exercice de la profession énoncées dans la normes publiées par l'Ordre :
    a. Un membre doit s'assurer que les dossiers de rendez-vous, les dossiers financiers et les dossiers des patients sont exacts, lisibles et complets (*norme d'exercice sur la tenue de dossiers* de l'Ordre).
21. Il est convenu que la membre n'a pas pu fournir les dossiers de patients à l'enquêteur de l'Ordre à la demande de celui-ci.
22. Il est convenu que la membre a omis de tenir un dossier distinct pour chaque patient distinct ou a failli de veiller à ce que les dossiers des patients soient facilement identifiés ou récupérés.
23. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
    a. **paragraphe 1** (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir);

b. **paragraphe 23** (Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession);
c. **paragraphe 46** (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme déshonorante ou non professionnelle).

24. La membre reconnaît, par les présentes, la vérité des faits mentionnés dans les paragraphes 1 à 22 ci-dessus (les « faits convenus »).
25. La membre déclare par les présentes :
    a. Qu'elle comprend pleinement la nature des allégations portées contre elle.
    b. Qu'elle n'a aucune question concernant les allégations portées contre elle.
    c. Qu'elle reconnaît la vérité des faits contenus dans le présent exposé conjoint des faits et le présent aveu de faute professionnelle, et que les faits reconnus constituent une faute professionnelle.
    d. Qu'elle comprend qu'en signant le présent document, elle consent à ce que les preuves énoncées dans l'exposé conjoint des faits et l'aveu de faute professionnelle soient présentées au comité de discipline.
    e. Qu'elle comprend qu'en reconnaissant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre elle lors d'une audience contestée.
    f. Qu'elle comprend que la décision du comité et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre.
    g. Qu'elle comprend que tout accord entre elle et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage pas le comité de discipline.
    h. Qu'elle comprend et reconnaît qu'elle signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'elle a été informée de son droit de consulter un conseiller juridique.
26. À la lumière des faits convenus et de l'aveu de faute professionnelle, l'Ordre et la membre considèrent que le comité de discipline devrait déclarer que la membre a commis des actes de faute professionnelle.

Décision

Selon les admissions de la membre et sur les faits convenus entre les parties, le sous-comité a conclu que la membre avait commis une faute professionnelle, conformément aux allégations.

Motifs de la décision

Il était évident selon faits convenus que la conduite de la membre n'était pas à la hauteur des normes auxquelles sont assujettis les naturopathes de la province. Le sous-comité était satisfait que ses constatations étaient appuyées par les faits présentés dans l'exposé conjoint des faits, comme suit :

Allégation 14(a)	Paragraphes 7,8,11, 17, 20 et 22 de l'ECF
Allégation 14(b)	Paragraphes 5, 10, 16 et 18 de l'ECF
Allégation 14(c)	Paragraphes 15, 20 et 22 de l'ECF
Allégation 14(d)	Paragraphes 5, 10, 16, 18 de l'ECF
Allégation 14(e)	Paragraphes 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'ECF

Énoncé sur la sanction

Le conseiller juridique de l'Ordre a informé le sous-comité qu'un énoncé conjoint sur l'ordonnance et les coûts avait été accepté (pièce n^{o} 3). L'énoncé conjoint sur la sanction demande une ordonnance :

1. exigeant que la membre comparaisse devant le sous-comité afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

2. demandant au registraire de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de cinq mois, selon un calendrier qu'il établira, dont deux mois seront déduits si la membre respecte les dispositions aux paragraphes 3(a) à 3(d) au plus tard le 31 janvier 2020.

3. demandant au registraire d'imposer les modalités et restrictions suivantes au certificat d'inscription de la membre :

    a. exigeant que la membre réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE à ses propres frais, au plus tard le 29 février 2020.

    b. exigeant que la membre réussisse, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le cours sur la jurisprudence de l'Ordre, au plus tard le 29 février 2020.

    c. exigeant que la membre réussisse, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, un cours sur les dossiers médicaux approuvé par le registraire, au plus le 29 février 2020.

    d. exigeant que la membre rédige une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots et la remette au registraire au plus tard le 29 février 2020, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le registraire, concernant la question suivante :

        i. les leçons qu'elle a apprises pendant les cours PROBE, sur la jurisprudence de l'Ordre et sur les dossiers médicaux.

4. exigeant que la membre paie une amende maximale de 350 $ au ministre des Finances

dans le mois qui suit la date de l'ordonnance.

5. La membre devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant été fixé à 4 000 $, dans les trente jours de la date de l'audience ou selon un échéancier qu'établira le registraire.

6. La membre reconnaît que le présent énoncé conjoint sur la sanction et les coûts n'est pas contraignant pour le comité de discipline.

7. La membre comprend et reconnaît qu'elle signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'elle a été informée de son droit de consulter un conseiller juridique.

Décision quant à la sanction et aux coûts

Le sous-comité accepte l'énoncé conjoint et, par conséquent, rend l'ordonnance suivante :

1. La membre doit comparaître devant le sous-comité afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

2. Le registraire doit suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de cinq mois, selon un calendrier qu'il établira, dont deux mois seront déduits si la membre respecte les dispositions aux paragraphes 3(a) à 3(d) au plus tard le 31 janvier 2020.

3. Le registraire doit imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription de la membre :

    a. exigeant que la membre réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE à ses propres frais, au plus tard le 29 février 2020.

    b. exigeant que la membre réussisse, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le cours sur la jurisprudence de l'Ordre, au plus tard le 29 février 2020.

    c. exigeant que la membre réussisse, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, un cours sur les dossiers médicaux approuvé par le registraire, au plus le 29 février 2020.

    d. exigeant que la membre rédige une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots et la remette au registraire au plus tard le 29 février 2020, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le registraire, concernant la question suivante :

        i. les leçons qu'elle a apprises pendant les cours PROBE, sur la jurisprudence de l'Ordre et sur les dossiers médicaux.

4. La membre doit payer une amende maximale de 350 $ au ministre des Finances dans le mois qui suit la date de l'ordonnance.

5. La membre devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant été fixé à 4 000 $, dans les trente jours de la date de l'audience ou selon un échéancier qu'établira le registraire.

6. La membre reconnaît que le présent énoncé conjoint sur la sanction et les coûts n’est pas contraignant pour le comité de discipline.

7. La membre comprend et reconnaît qu’elle signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu’elle a été informée de son droit de consulter un conseiller juridique.

Motifs de la décision quant à la sanction

Le sous-comité a examiné les énoncés conjoints sur la sanction et les coûts, ainsi que les énoncés des parties. Le sous-comité a reconnu que la sanction devait refléter des normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public à l'égard de l'aptitude de l'Ordre à assurer la réglementation de ses membres, et surtout, protéger le public. Pour ce faire, la sanction appliquée tient compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion particulière et, le cas échéant, de réhabilitation des pratiques du membre.

Le sous-comité a également tenu compte du principe qu'il devrait accepter un énoncé conjoint sur la sanction, à moins d'être convaincu que cela discréditerait le processus de l'Ordre ou serait contraire à l'intérêt public.

Dans la présente affaire, la sanction proposée par les parties est raisonnable et elle est ordonnée par le sous-comité.

Les circonstances aggravantes dans cette affaire comprennent la nature de la conduite elle-même, en ce sens que la membre n'a pas respecté les normes d'exercice en produisant des factures trompeuses, en ne tenant pas les dossiers conformément aux normes d'exercice de la profession et en signant un document dont elle savait qu'il contenait des renseignements trompeurs. Les facteurs atténuants comprennent le fait que la membre a rapidement avoué sa faute et s'est empressée de participer au règlement de cette affaire, et qu'elle a exprimé des remords lorsqu'elle a discuté des allégations avec le registraire. Le sous-comité a également considéré comme une circonstance atténuante le fait qu'il s'agissait de la première comparution de la membre devant le comité de discipline.

L'ordonnance de sanction satisfait à l'exigence d'être à la fois une dissuasion propre à la membre et une dissuasion générale pour la profession pour les raisons suivantes. La durée de la suspension indique au membre et à l'ensemble des membres que ce genre de faute professionnelle entraînera une perturbation grave de l'exercice professionnel d'une personne. De même, l'amende, même si elle n'est pas excessivement élevée, constitue une reconnaissance du coût de la réglementation pour la province. La réprimande verbale est l'occasion de faire comprendre clairement à la membre et à la profession que les membres doivent respecter des normes élevées, conformément au mandat de l'Ordre en matière de protection du public et de responsabilité. Enfin, les mesures correctives contribueront à faire en sorte que la membre tire des leçons de sa faute et qu'elle soit en mesure de reprendre un exercice plus sécuritaire et qu'elle soit mieux outillée pour prodiguer des soins compétents et sécuritaires à ses patients.

L'ordonnance de sanction satisfait à l'exigence de préserver la confiance du public à l'égard de l'aptitude de l'Ordre à assurer la réglementation adéquate de ses membres et de protéger le public. L'ordonnance de sanction est rigoureuse et transmet le message que cette affaire a été prise au sérieux.

Bien que les coûts imposés ne fassent pas partie de la sanction en soi, ils sont raisonnables au vu de l'ensemble des circonstances. L'Ordre et ses membres ne devraient pas être entièrement responsables des coûts du processus disciplinaire. Il est équitable de demander à la membre qui a

été reconnue coupable de faute professionnelle de partager une partie des coûts engagés dans le cadre de l'audience disciplinaire.

À la fin de l'audience, ayant confirmé que la membre avait renoncé à son droit d'interjeter appel, le sous-comité a adressé sa réprimande.

Je soussignée, Shelley Burns, signe la présente décision et les motifs de la décision en tant que présidente de ce sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline, nommés ci-dessous :

Dr. S. Burns, ND

Présidente

Thursday, November 14th, 2019

Date

Membres du sous-comité :

Dianne Delany
Madeleine Elton